

Demande déposée le 10/03/2026 et complétée le 31/03/2026  
Affichage récépissé dépôt de dossier : 11/03/2026  
Date de transmission au représentant de l'Etat :

N° DP 042 279 26 00072

Par :	FLORES David
Demeurant à :	304 route de Grenet 42170 ST JUST ST RAMBERT
Sur un terrain sis à :	304 ROUTE DE GRENET 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 F 1021, 279 F 2270
Nature des Travaux :	Remplacement de toutes les menuiseries

ARRÊTÉ n° 26/468 URBA  
Publication sur le site internet le: 7 avril 2026

**Le Maire,**

Vu la déclaration préalable présentée le 10/03/2026 par FLORES David,  
Vu l'objet de la demande :

- pour Remplacement de toutes les menuiseries
- sur un terrain situé 304 ROUTE DE GRENET 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026, **Zone : Ap**

### **A R R E T E**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition.

**SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 2 avril 2026**

**Le Maire,**  
**Olivier JOLY**



**Observations :**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.